

Fédération Internationale des Centres de Préparation au Mariage - Association sans but lucratif

En abrégé : F.I.C.P.M. - ASBL

Siège Social : Rue des Acacias, 6 – 6900 Marche-en-Famenne - Belgique

Statuts de l'ASBL approuvés lors de l'AG constitutive du 28 avril 2024

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET, DUREE

Article 1 - Dénomination et durée

L'association est dénommée « Fédération Internationale des Centres de Préparation au Mariage - A.S.B.L. » en abrégé « F.I.C.P.M. – A.S.B.L. »

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - Siège

Son siège social est établi en Région Wallonne à l'adresse suivante :

Rue des Acacias, 6 – 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Adresse électronique : ficpm.gestion@gmail.com

L'association est soumise au tribunal de l'entreprise de Liège – division Marche-en-Famenne (RPM).

Article 3 - But social et Objet

L'association est le regroupement des Centres de Préparation au Mariage (C.P.M.) de divers pays qui se veulent un service en Église animé par des laïcs et des conseillers spirituels qui, à l'intérieur d'une pastorale d'ensemble, se consacrent plus particulièrement à la pastorale du mariage catholique.

Les C.P.M. ont pour but d'accompagner les futurs mariés vers l'engagement religieux du mariage et la constitution d'une famille selon l'esprit de l'Évangile de Jésus-Christ.

L'association poursuit la réalisation de ce but par toutes les initiatives et actions d'ordre social et éducatif dans l'intérêt du mariage et de la famille.

Pour atteindre ce but, l'association peut poursuivre les objectifs suivants

- Organiser des formations, des rencontres, des manifestations, des congrès, des colloques au niveau local, national ou international à l'intention des animateurs C.P.M. et des responsables pastoraux.
- Editer, publier des brochures, des livres et des documents de tous types concernant la pastorale du mariage catholique sur différents supports, via différents canaux, y compris internet.
- Entretenir un réseau de relation national et international pour favoriser les communications entre les C.P.M. des pays membres.

Ces activités ne sont pas limitatives et peuvent s'étendre à toute activité qui d'une manière ou d'une autre contribuerait à l'accomplissement du but de l'association

TITRE 2 – MEMBRES

Article 4 - Membres

La F.I.C.P.M. comprend des **membres effectifs** et des **membres adhérents**.

- a) Peuvent être **membres effectifs** les associations et organismes catholiques nationaux ou internationaux, (soit un par pays ou par conférence épiscopale nationale ou internationale), dont l'activité des membres est liée à la préparation au mariage et qui veulent participer à la vie de la F.I.C.P.M. Ils doivent obligatoirement avoir l'aval de l'autorité ecclésiastique

compétente. Ce sont les associations et organismes catholiques nationaux qui :

- se consacrent à la préparation au mariage soit de façon exclusive, soit non exclusive
- sont créés comme Centres de préparation au mariage avec relation et affinité directe avec des C.P.M. existants par leur vie, leur travail, leur esprit, le nom de l'association n'entrant pas en ligne de compte
- demandent d'adhérer à la F.I.C.P.M. et s'engagent à accepter ses statuts et ses décisions

Ne peuvent devenir **membres effectifs** ou revendiquer l'appellation Centre de Préparation au Mariage que les organismes régionaux, nationaux et internationaux qui se reconnaissent dans les points ci-dessus.

- b) Peuvent être **membres adhérents** des associations et des organismes chrétiens, interdiocésains, nationaux et internationaux, dont l'activité est voisine de celles des membres effectifs, qui partagent les buts des C.P.M., qui acceptent des relations réciproques d'échanges et de collaboration, mais qui collaborent à la F.I.C.P.M. sans y adhérer à part entière.

Ces associations ou organismes doivent être implantés dans au moins trois diocèses ou la conférence épiscopale.

La relation entre la F.I.C.P.M. et les membres adhérents consiste en contacts mutuels, échanges d'expériences et de publications et surtout la participation aux Journées Internationales.

Article 5 - Admission

L'adhésion de nouveaux membres sera acceptée ou refusée par décision de l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission au statut de **membre effectif** doivent être adressées par écrit à l'organe d'administration de la F.I.C.P.M., accompagnées d'une déclaration d'acceptation des statuts, particulièrement de l'objet définis à l'article 3. L'Assemblée Générale décide de l'admission des candidats à la majorité des trois quarts des membres.

L'Assemblée Générale peut accepter la collaboration de **membres adhérents** qui en font la demande, ceci à la majorité des trois quarts des membres.

Article 6 - Démission et exclusion

Un membre effectif ou adhérent peut se retirer de la F.I.C.P.M. à la fin d'un exercice social, (qui est suivi dans les 6 mois par une Assemblée Générale) par une demande écrite adressée à l'organe d'administration au moins six mois à l'avance.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Elle ne peut être décidée que pour des motifs graves.

L'exclusion d'un membre doit figurer dans la convocation de l'assemblée générale. Le membre doit être entendu

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous leurs droits, mais doivent s'acquitter des obligations envers la F.I.C.P.M. nées antérieurement et restant en souffrance.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient, via son organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 8 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 – Cotisations

Le montant maximal de la cotisation des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 2.500,00 euros par membre effectif.

Aucune cotisation n'est due par les membres adhérents.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de la F.I.C.P.M. La délégation d'un membre effectif est désignée par ce dernier. Chaque membre effectif dispose d'un vote.

Article 11 - Fonctionnement

Les votes ont lieu à main levée sauf s'il s'agit d'un vote sur des personnes physiques ou si un membre en fait la demande, auxquels cas le vote a lieu à bulletin secret.

L'Assemblée n'est valablement constituée que si plus de la moitié des membres est présente ou représentée, sauf en cas de modifications des statuts ou de dissolution de la F.I.C.P.M., où le quorum sera de deux tiers.

Il est prévu qu'un vote par procuration pourra se faire, limité à une procuration par personne.

Elle ne peut délibérer valablement que sur les points mis à l'ordre du jour

L'**Assemblée Générale** est convoquée par l'Organe d'Administration chaque fois que cela est nécessaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social. Elle doit obligatoirement avoir à son ordre du jour au moins :

- l'approbation de comptes pour l'exercice écoulé
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Des exceptions sont prévues pour les articles 5, 6, 13, 27 et 31.

De plus, elle doit être convoquée en **Assemblée Générale Extraordinaire** lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en formule la demande.

Les convocations, comportant obligatoirement un ordre du jour précis, doivent parvenir aux délégués un mois avant la date de la réunion.

Les membres adhérents peuvent participer à l'**Assemblée Générale** et y intervenir à titre consultatif.

Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus larges et sa compétence s'étend à toutes les questions intéressant la F.I.C.P.M. Il est particulièrement de son ressort de fixer les grandes lignes de la politique générale de la F.I.C.P.M. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- admettre et exclure les membres ;
- élire un Bureau de Présidence, composé
 - du ou de la président(e) et son assistant(e),
 - du ou de la secrétaire et son assistant(e),
 - du trésorier
 - du (de la) conseiller(-ère) spirituel(le) international(e) ; La nomination de ce dernier est confirmée par son évêque ou son supérieur majeur et notifiée au Saint-Siège ;
- fixer les cotisations et établir le budget, sur recommandation de l'organe d'administration ;
- approuver les comptes présentés par l'organe d'administration ;
- désigner les vérificateurs aux comptes ;
- octroyer la décharge aux administrateurs ;
- nommer ou révoquer les administrateurs présentés par les pays membres.
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de la F.I.C.P.M. et décider de l'utilisation de son actif ;
- ratifier les statuts de chaque pays membre ;

L'assemblée générale est aussi compétente pour toutes les autres hypothèses où les statuts et la loi l'exigent.

Article 13 - Élection des membres du Bureau de présidence

L'Assemblée Générale

- à la majorité des deux tiers des voix, élit les membres du Bureau de présidence.
- Chaque mandat dure trois ans renouvelable une fois.

Trois nations différentes, au minimum, doivent être représentées au sein du Bureau de présidence.

- **(Ré-)élection** - Pour assurer la continuité du travail de la F.I.C.P.M. :
 - Les postes de présidence et de secrétaire ne peuvent pas changer la même année ;
 - Un préavis et une annonce d'un an doivent précéder la (ré-) élection aux postes de présidence, de secrétaire, de trésorier et de conseiller spirituel.
- **Intérim:**
 - En cas d'interruption prématurée d'un des mandats, pour quelque motif que ce soit, ou même en cas d'absence de candidature(s) pour une des fonctions au terme officiel de celle-ci, la fonction sera exercée exceptionnellement ad intérim ;
 - La fonction pourra être exercée par un (ou plusieurs) intérimaire(s) jusqu'à l'échéance de la prochaine élection selon le principe statutaire de l'alternance de 3 en 3 ans ;
 - Si, à ce moment, un intérimaire pose sa candidature et est élu, il entamera alors un premier mandat statutaire de trois ans ;
 - La fonction d'intérimaire ne pourra jamais dépasser trois ans ;
 - Les fonctions intérimaires sont soumises à l'approbation de l'organe d'administration et à la confirmation de l'Assemblée Générale ;
 - L'organe d'administration pourra solliciter pour ces fonctions intérimaires toute personne provenant d'un pays membre effectif de la F.I.C.P.M.

Lors des élections, chaque membre effectif, pour les postes de présidence, de secrétaire et de trésorier, désigne à l'avance un couple et pour le conseiller spirituel un candidat, cela en accord avec les personnes concernées. Les délégués peuvent toutefois donner leur voix à d'autres personnes non proposées, participant à l'Assemblée Générale.

Article 14 – Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

TITRE 4 – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 15 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration qui se compose

- Du bureau de présidence
- Du couple délégué auprès de Vatican,
- D'un administrateur par membre effectif ; proposé par le membre effectif et choisi dans sa délégation. Cet administrateur peut être accompagné par son conjoint et un(e) conseiller(-ère) spirituel(le), il est nommé par l'Assemblée générale.

Dans les pays où plus d'une réalité culturelle est reconnue officiellement et que chacune d'elle jouit de sa propre organisation C.P.M. autonome, sans être regroupée dans une structure commune au pays, chaque réalité culturelle est représentée par un délégué pouvant être accompagné par son conjoint et un conseiller spirituel. Toutefois, le membre effectif ne dispose que d'une seule voix.

Article 16 - Fonctionnement

L'organe d'administration est convoqué par le Bureau de présidence toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour de l'organe d'administration est proposé par le Bureau de présidence.

Le droit de vote est réservé uniquement aux représentants des différents pays membres effectifs

L'organe d'administration met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale devant laquelle il est responsable.

L'organe d'administration présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Pour la préparation et l'exécution des travaux de la F.I.C.P.M., l'organe d'administration peut nommer des commissions spéciales et désigner un comité consultatif. Il veillera à y faire représenter le plus de membres possibles.

L'Organe d'Administration représente la F.I.C.P.M. auprès d'autres organismes.

Article 17 – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 18 – Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 19 - Bureau de présidence et Gestion Journalière

Le Bureau de présidence se compose

- d'un(e) Président (e) et de son conjoint,
- d'un(e) Conseiller(-ère) spirituel (le),
- d'un(e) Secrétaire et, le cas échéant, de son conjoint
- d'un trésorier

lesquels travaillent ensemble dans un esprit de co-responsabilité.

Ils se feront aider, si nécessaire, par des spécialistes pour des fonctions spécifiques. Les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres du Bureau de présidence ; en cas de désaccord, ils consulteront les membres de l'organe d'administration.

Le Bureau de présidence

- est chargé de la bonne marche de la F.I.C.P.M.
- S'occupe de **la gestion journalière** dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale et compte tenu des instructions d'exécution données par l'organe d'administration.
- Il convoque les organes de la F.I.C.P.M.

Les frais de fonctionnement du Bureau de présidence sont couverts par le budget de la F.I.C.P.M.

Article 20 - Délégation de compétences

Pour être valides, les actes de la gestion journalière assurée par le Bureau de présidence, sous mandat de l'organe d'administration doivent porter la signature du Président ou, à défaut de celle-ci, la signature du Secrétaire.

L'organe d'administration peut déléguer au Président et au Secrétaire toutes les compétences en matière de transactions financières. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent signer individuellement les documents relatifs aux transactions financières. Toutefois, pour les opérations d'un montant de plus de 7 500 euros, deux signatures sont requises.

Article 21 - Président (et/ou conjoint)

Le Président, dans un esprit de co-responsabilité avec les autres membres du Bureau de présidence :

- entretient des contacts étroits avec les membres effectifs ou adhérents de la F.I.C.P.M. ;
- facilite les liens et les échanges entre les différents membres ;
- veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et de l'organe d'administration ;
- représente la F.I.C.P.M. auprès d'autres organismes ;
- assure la liaison entre les commissions.

Article 22 - Conseiller spirituel

Dans un esprit de co-responsabilité avec les autres membres du Bureau de présidence, le Conseiller spirituel

- établit des relations et favorise les échanges entre les différents conseillers spirituels des membres ;
- favorise les liens de la F.I.C.P.M. avec l'Eglise institutionnelle (universelle);
- entretient des contacts étroits avec les membres effectifs ou adhérents de la F.I.C.P.M. ;
- facilite les liens et les échanges entre les différents membres ;
- veille à l'animation théologique et spirituelle des activités de la F.I.C.P.M.

Élu par l'Assemblée Générale, sa nomination est confirmée par son évêque ou son supérieur majeur et notifiée au Saint-Siège.

Article 23 - Secrétaire [(et/ou conjoint(e))]

Dans un esprit de co-responsabilité avec les autres membres du Bureau de présidence, le Secrétaire :

- assure les services administratifs ;
- dresse les procès-verbaux des réunions ;
- entretient des contacts étroits avec les membres effectifs ou adhérents de la F.I.C.P.M. ;
- facilite les liens et les échanges entre les différents membres ;

Article 24 – Trésorier

Le Trésorier a pour mission :

- établir les comptes annuels ;
- mettre en forme les budgets suivant les directives de l'organe d'administration ;
- faire rapport à chaque organe d'administration de la situation financière courante ;
- signer les documents relatifs aux transactions financières ;

En cas de vacance de la fonction de trésorier, sa mission est assurée par le Président et le Secrétaire.

Article 25 - Autres tâches

L'organe d'administration désigne les responsables pour les quatre fonctions reprises ci-après, reconnues nécessaires :

- une représentation auprès du Vatican ;
- une représentation auprès des organismes politiques internationaux ;
- une fonction d'édition et de communication ;
- une fonction d'organisation de manifestation hors Journées Internationales.

Article 26 - Comité Consultatif

L'organe d'administration peut désigner un Comité Consultatif pour répondre à des questions spécifiques ou très importantes demandant une certaine expérience dans le C.P.M.. Il est composé d'anciens animateurs des C.P.M. et/ou de personnalités de la vie publique et/ou de représentants de l'Eglise et/ou d'experts. Ses membres sont nommés pour le temps nécessaire à ce travail précis. Dans sa composition, cet organe doit être le plus représentatif possible de tous les membres de la F.I.C.P.M..

Les autres organes, les commissions et les membres de la F.I.C.P.M. peuvent consulter les membres du Comité consultatif ; l'organe d'administration peut les mandater pour défendre les intérêts des C.P.M. auprès d'autres organisations ou organismes.

Article 27 - Modification des statuts

Pour une modification des statuts, un quorum de deux tiers des membres effectifs est obligatoire. Cette modification doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Une modification des statuts doit suivre les textes de la loi en vigueur et doit être suivie d'un dépôt dans le délai légal auprès du greffe du tribunal de l'entreprise. Ce dépôt doit être accompagné d'un texte coordonné des statuts. (voir justice.belgium.be)

Toute la modification des statuts est ensuite notifiée au Saint-Siège.

Toute demande de modification des statuts doit être présentée par écrit à l'organe d'administration au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 28 – Procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Exercice social, comptes et budget

L'exercice comptable débute le 1 janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année et coïncide avec l'exercice social.

Sur proposition de l'organe d'administration, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes et budgets seront tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 30 – Représentation générale

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs délégués par l'organe d'administration et qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autre que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31 : Dissolution et affectation des biens

Pour la dissolution de l'association, un quorum de deux tiers des membres effectifs est obligatoire. Cette dissolution doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Dans le cas de dissolution volontaire ou de plein droit de l'Association, l'Assemblée Générale, désignera deux liquidateurs et déterminera leur pouvoir.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, de plein droit ou judiciaire, les biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, seront affectés sur décision de l'Assemblée Générale, à un ou des organismes dont le but est proche de celui en vue duquel l'association avait été créée et de toute manière à une association à but non lucratif.

Article 32 : Règlement interne

Un règlement interne est établi par l'Assemblée Générale pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts. Les membres de la F.I.C.P.M. se conforment sur l'honneur à ce règlement interne.

Article 33 : Autres dispositions

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations (CSA) et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.